



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 62590

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la transmission des résultats scolaires aux familles dont les parents sont séparés ou divorcés. Selon la circulaire du 13 octobre 1999, les chefs d'établissement et directeurs des écoles doivent transmettre aux deux parents les résultats scolaires de leurs enfants lorsqu'ils sont séparés ou divorcés. Or, il semblerait que cette mesure ne soit pas appliquée faute de moyens financiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soit respectée les dispositions de ladite circulaire.

Texte de la réponse

La lettre de la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire, du 13 octobre 1999 a rappelé la nécessité d'envoyer les résultats scolaires aux deux parents d'un enfant, en cas de divorce ou de séparation, pour que chacun d'eux puisse exercer pleinement son autorité parentale et suivre la scolarité de son enfant. Cette obligation s'impose à tout directeur d'école ou chef d'établissement et la prise en charge financière de ces dépenses s'effectue de la même manière que celle des autres dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62590

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3466

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4538